



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **23 MAI 2017**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRETE

**autorisant la société SAFRAN LANDING SYSTEMS
à modifier et améliorer le processus de production de l'établissement
situé 7, avenue du Bel Air à VILLEURBANNE.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

- VU l'arrêté du 26 août 2003 modifié autorisant la société MESSIER-BUGATTI (précédent exploitant) à exploiter des installations de combustion, de réfrigération et de compression dans son établissement situé 7, avenue du Bel Air à VILLEURBANNE ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 18 novembre 2013 et complétée en dernier lieu le 1er juin 2016 par la société SAFRAN LANDING SYSTEMS en vue de modifier et améliorer le processus de production de l'établissement 7, avenue du Bel Air à VILLEURBANNE ;
- VU l'avis technique de classement en date du 1er juin 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 5 août 2016 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Jean-Loup BACHET, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 8 septembre 2016 au 11 octobre 2016 inclus ;
- VU la délibération du 26 septembre 2016 du conseil municipal de BRON ;
- VU la délibération du 26 septembre 2016 du conseil municipal de LYON ;
- VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ; du 11 octobre 2016 ;
- VU l'avis du 4 juillet 2016 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;
- VU l'avis du 6 avril 2016 de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis du 29 juillet 2016 de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'avis du 7 février 2017 du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du 10 mars 2017 de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Est Lyonnais ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- VU le rapport de synthèse du 24 mars 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 13 avril 2017 ;
- CONSIDERANT que dans le cadre de son développement, la société SAFRAN LANDING SYSTEMS projette de mettre en œuvre en trois phases un nouveau procédé visant à améliorer le processus actuel de fabrication (projet SEPCARB) :
- Phase 1 (2014-2017): mise en place d'une ligne d'imprégnation des pièces à base de Sol-SIV, dans l'atelier S, pour atteindre une capacité 40 tonnes par an de pièces traitées.

- Phase 2 (2017-2019): construction d'une extension du bâtiment S pour l'implantation d'une ligne de synthèse de Sol-SPI. Avec ces installations, la capacité de traitement associée à ce procédé sera portée à 150 t / an.
- Phase 3 (2019): implantation d'une seconde cuve de traitement dans le bâtiment pour porter la capacité de traitement des pièces à 300 tonnes par an.

CONSIDERANT qu'à partir de la phase 2, l'activité de l'établissement relèvera de la directive IED relative aux émissions industrielles au titre de la rubrique 3410-g ;

CONSIDERANT par ailleurs que la mise en œuvre du projet pour les phases 2 et 3 constitue une modification substantielle, objet de la demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que les principaux enjeux du site sont relatifs :

- à la qualité de l'air (l'agglomération est couverte par un Plan de Prévention de la pollution Atmosphérique),
- aux impacts potentiels sur le climat (gaz à effets de serre : installation soumise à quota CO2),
- aux prélèvements et aux rejets aqueux (orientations et objectifs définis par le SDAGE et le SAGE de l'Est Lyonnais),
- aux nuisances potentielles (effets sur la santé des émissions chroniques, bruit principalement et odeurs, déchets),
- aux risques industriels en raison de la localisation en zone urbaine des installations (incendie / explosion / émissions toxiques / pollution des sols).

CONSIDERANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques incendie, de pollution des eaux, des sols, de l'atmosphère et des nuisances sonores sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAFRAN LANDING SYSTEMS dont le siège social est situé à VELIZY VILLACOUBLAY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VILLEURBANNE, au 7 avenue de Bel Air les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

A l'exception des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/05/2013 (RSDE) qui s'appliquent, les prescriptions des arrêtés antérieurs sont remplacées, dans les conditions suivantes, par celles du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 26/08/2003	Articles 1.1 à 15 supprimés sauf 1.2	remplacés par ceux du présent arrêté
Arrêté préfectoral 23/02/2004 (diminution risques propane),	Articles 2 à 7 supprimés	remplacés par ceux du présent arrêté
7/11/2005 (ETE eaux pluviales, surveillance nappe),	Articles 2 à 6 supprimés	remplacés par ceux du présent arrêté
16/08/2006 (MAJ activités, rubriques, déchets),	Articles 2 à 7 supprimés	remplacés par ceux du présent arrêté
13/10/2008 (Dérogation TAR)	Articles 2 à 14 supprimés	remplacés par ceux du présent arrêté

1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nature des activités	Volume des activités	N° de la Rubrique	Cls (1)	TGAP (2)
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de dérivés organométalliques (IED)	Phase 2 (2017), 3 (2019) Fabrication de Sol S IV (mélangeur n°2 de 2,6 m³)	3410.g	A	-
Combustion B : Produits consommés Gaz naturel et Gaz naturel effluents en mélange 1. Puissance thermique nominale de l'installation >= 20 MW	Puissance thermique totale : 21,194 MW chaudière F03 7,25 MW chaudière F04 13,944 MW existantes	2910-B-1	A	1
Toxicité aiguë catégorie 3 : voie orale La quantité susceptible d'être présente > 10 t	Déchets d'huile usagée (20t), Eau sale avec HAP (20t), Déchets de soude cyanurée liquide (2 t max) soit 42 t	4140.2-a	A	/
Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a : la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Puissance thermique maximale évacuée : 5 tours SCAM : 13,1 MW existantes 11 tours JACIR : 20,6 MW existantes + projet 1 tour SCAM 8,5 MW P = 42,2 MW	2921-a	E	/
Traitement de fibres artificielles ou synthétiques , la quantité de fibres susceptible d'être traitée entre 500 kg et 5 t/j	Tissage de préformes à partir de fibres en PolyAcryloNitrile oxydé. Quantité totale traitée : 4,5 t/jour	2311-2	D	/
Combustion A : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale étant inférieure à 20 MW 2) Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique totale : 2,07 MW - groupes électrogènes : 1,65 MW - chaudières au gaz naturel : 0,42 MW	2910-A-2	DC	/
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2- Substances et mélanges liquides b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 1 t mais < 10 t	Phase 2 (2017) et 3 (2019) Cétone : 2500 L soit 2,437 t	4130-2-b	D	-

Nature des activités	Volume des activités	N° de la Rubrique	Cls (1)	TGAP (2)
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale a 6 t mais inférieure a 50 t	Masse maximale stockée : 43,2 tonnes 3 cuves enterrées de propane de 32 m ³	4718-2	DC	/
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'Annexe de 1 du règlement UE n°517/2014 ou substances appauvrissant la couche d'ozone visées par la règlement règlement (CE) n°1005/2009), 2. a) Emploi dans des équipements clos en exploitation de capacité unitaire > 2 kg, quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est >= 300 kg	Groupes froid, quantité cumulée de fluide frigorigène : 599,1 kg	4802-2-a	DC	-

(1) : A= autorisation, E=enregistrement, D=Déclaration, DC=Déclaration avec contrôle périodique

Pour mémoire, référence des ouvrages/activités IOTA :

Nature des activités	Volume des activités	N° de la Rubrique	Classement (1)
Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue d'effectuer un prélèvement permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Nouveau forage 2016	1.1.1.0	D
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Prélèvement en nappe de 450 000 m ³ /an via 2 forages dont un en secours	1.3.1.0	A
Rejet d'eaux pluviales dans le sous-sol, la surface collectée étant comprise entre 1 et 20 Ha	Surface collectée de 3,1 Ha	2.1.5.0	D

1.2.2 POSITIONNEMENT SEVESO 3

Les quantités déclarées par l'exploitant n'atteignent pas les seuils de classement direct ou par règle de cumul SEVESO3, seuil bas ou seuil haut.

Règles de cumul en phase 1 :

Sa (Seuil Bas=0,850 ; Seuil Haut=0,213)

Sb (Seuil Bas=0,940 ; Seuil Haut=0,230)

Sc (Seuil Bas=0,482 ; Seuil Haut=0,240)

Règles de cumul en phase 2 / 3 :

Sa (Seuil Bas=0,899 ; Seuil Haut=0,225)

Sb (Seuil Bas=0,945 ; Seuil Haut=0,231)

Sc (Seuil Bas=0,482 ; Seuil Haut=0,240)

1.2.3 ETABLISSEMENT IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410 g relative à la fabrication industrielle de dérivés organo-métalliques par transformation chimique et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF Chimie fine.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Conformément à l'article R. 515-58, le périmètre d'application des dispositions de la « section 8 » du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement (IED) correspond à l'ensemble des installations visées par une rubrique 3000 ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

1.2.4 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Superficie d'emprise
Villeurbanne	4, 93 et 94 section CA	52 833 m ²

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités associées aux rubriques suivantes : 3410.g, 2910-B-1.

1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pour les installations relevant du 5° de l'article R.516-1 et de la rubrique 3410.g s'établit ainsi :

Me HT (Gestion des déchets) HT	Mi HT (Neutralisation cuves carburant)	Mc HT (Limitation accès au site)	Ms HT (Surveillance des effets)	Mg HT (Gardiennage)	M (Montant total à constituer) TTC
8195 €	0 €	408 €	16 000 €	172 800 €	227 910,02 €

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 699,9 (04/2014) et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site, associés à la rubrique 3410.g sont :

- 1 m³ d'eaux de lavage
- 14,5 m³ de condensats

Cas des installations relevant du 5° de l'article R.516-1 et de la rubrique 2910.B1 :

L'exploitant communique au préfet dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'actualisation du montant des garanties financières suivant les échéances définies par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 applicable.

1.5.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service des installations pour les installations nouvelles relevant de la rubrique 3410.g et dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 pour les installations relevant de la rubrique 2910 B1, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au point 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.5.6 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installations en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en oeuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DES DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des

vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT/SITE

Tout transfert sur un autre emplacement / site des installations visées au point 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du premier alinéa du présent article. La cessation est effectuée conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations en prenant en compte les dispositions de la section 8 du chapitre V, du titre 1^{er}, du livre 5.

ARTICLE 1.7 RÉGLEMENTATION

1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 29/07/2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
- Arrêté du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

- Arrêté du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
- Arrêté du 15/12/2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
- Arrêté du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
- Arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 27/10/2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales applicables, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles applicables, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Point 10.3.3	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans
Point 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
Point 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Point 10.3.1 ARTICLE 9.2	Résultats de la surveillance des émissions (air, eau superficielle), des milieux (sols, eaux souterraines)	Air : Trimestriel Rejets eaux de surface : Trimestriel (saisie GIDAF) Eaux souterraines : Semestriel (saisie GIDAF) Sols : Décennal Légionelles : Mensuel (GIDAF)
Points 10.4.1 10.4.2 3.2.4 3.2.5	Bilan annuel et rapports annuels (Combustion, TAR) Plan de gestion des solvants et suivi des solvants IED Déclaration annuelle des émissions Quota CO2	Annuel Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

La hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 10 m ; elle est déterminée par les formules préconisées par les textes en vigueur ou déterminée au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adaptée au site lorsque les flux de polluants sont importants ou lorsque les installations sont situées près d'obstacles.

Le nombre de points et de rejets sera aussi limité que possible :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière F03	16,42	0,85	8000	5 m/s si débit ≤ 5000 m ³ /h ; sinon 8	7,8 MW	GN, GNE et potentielle ment GNE IED (1)	Fonctionnement continu 365 j/an
2	Chaudière F04	16,42	0,85	10000	5 m/s si débit ≤ 5000 m ³ /h ; sinon 8	14,01 MW	GN et GNE	Fonctionnement continu 365 j/an

3	H900	17,7	0,85	10000	5 m/s si débit ≤ 5000 m ³ /h ; sinon 8	1,16 MW	GN et GNE	Fonctionnement continu ; 365 j/an
4	H160	17,7	0,85	500	5 m/s si débit ≤ 5000 m ³ /h ; sinon 8	0,12 MW	GN	Fonctionnement continu ; 365/an
5	Oxydateur SEPCARB	17,7	0,85	25000	5 m/s si débit ≤ 5000 m ³ /h ; sinon 8	10 kW/kg	GN et GNE	Fonctionnement par cycles

(1) : GN = Gaz naturel ; GNE = Gaz effluent , GNE IED = Gaz effluent issu de l'installation IED

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.2.3 VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITEES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

-à une teneur en O₂ dans les effluents en volume de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures .

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Cas des chaudières FO3, FO4 et oxydateurs H160, H900 et SEPCARB

Paramètre	Conduit installations de combustion n°F03 et F04		Conduit oxydateurs n°H160 et H900		Conduit Oxydateur SEPCARB (Phase 3)			Emissions totales
	[C] ⁽¹⁾ mg/Nm ³	flux Kg/h, Kg/j, T/an	[C] mg/Nm ³	flux Kg/h ou g/h ou t/an	[C] mg/Nm ³	flux Kg/h Kg/j ou g/j T/an ou kg/an		flux T/an ou kg/an
Poussières	5	1 kg/h 3 kg/j 0,5 t/an	5	/	5	/	/	1 t/an
SO ₂	10	1 kg/h 5 kg/j 1 t/an	35	H900 uniquement : 0,35 kg/h, 10 kg/j, 4 t/an	35	0,3 kg/h, 7 kg/j 3 t/an		Phase 2 : 4 t/an Phase 3 : 7 t/an
NO _x (eq NO ₂)	GN : 120 ⁽²⁾ GNE (hors GNE IED) : 225 ⁽²⁾	5 kg/h 60 kg/j 18 t/an	GN et GNE (hors GNE IED) : 200	H900 uniquement : 2 kg/h ; 46 kg/j ; 18 t/an	100	1 kg/h, 32 kg/j, 12 t/an		Phase 2 : 32 t/an Phase 3 : 46 t/an
CO	100	/	100	/	4	/	/	
COVNM (eq C)	20	/	20	/	20	/	/	1 t /an
CH ₄	50	/	50	/	50	/	/	
8 HAP ⁽³⁾	0,1	/	/	/	/	/	/	
HCN	-	/	2	/	/	/	/	
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl) (4)	/	/	/	/	/	/	
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1mg/Nm ³ exprimée en (As + Se + Te) (4)	/	/	/	/	/	/	
Plomb (Pb) et ses composés	1mg/Nm ³ exprimée en Pb ⁽³⁾	/	/	/	/	/	/	
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³ (4)	/	/	/	/	/	/	

(1) [C] = concentration

(2) Dans le cas d'une installation de combustion à foyer mixte impliquant l'utilisation simultanée de deux combustibles ou plus, la valeur limite d'émission de l'installation est déterminée conformément à l'article 40.1 de la directive 2010/75/UE susvisée.

(3) : Benzo (a) anthracène ; Benzo (k) fluoranthène ; Benzo (b) fluoranthène ; Benzo (a) pyrène ; Dibenzo (a, h) anthracène ; Benzo (g, h, i) pérylène ; Indéno (1, 2, 3 - c, d) pyrène ; Fluoranthène.

(4) moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum

Cas des groupes électrogènes

Les groupes électrogènes sont destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci. Dans ces conditions, seule la valeur limite en SO₂ de 60 mg/Nm³ s'applique.

L'exploitant tient à jour un relevé des heures d'exploitation utilisées des appareils.

Cas des chaudières de puissance thermique nominale unitaire inférieure ou égale à 0,4 MW incluses dans l'installation de combustion :

Les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 25/07/1997 ne s'appliquent pas aux appareils d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure ou égale à 0,4 MW inclus dans l'installation de combustion. Cependant, la puissance de chacun de ces appareils est prise en compte dans le calcul de la puissance thermique nominale totale de l'installation.

3.2.4 CAS DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction :

- Celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives...

- L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

- Avant le 28 février de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

3.2.5 CAS DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES DES INSTALLATIONS IED

Pour les installations relevant de la directive IED visée au point 1.2.3, l'exploitant conçoit, exploite et entretient ses installations de manière à limiter les émissions par la mise en œuvre des Meilleures Technologies Disponibles, en particulier :

- les sources d'émissions non contrôlées sont limitées le plus possible, les installations disposent d'équipements de haute intégrité pour limiter les émissions diffuses,

- l'exploitant met en place un système de détection et de réparation des fuites des émissions atmosphériques,

- l'exploitant établit annuellement un bilan massique des COV, surveille et enregistre les émissions émises à l'atmosphère en relation avec le mode de production (continu ou discontinu) ; en cas d'utilisation d'une technique non oxydante un système de surveillance en continu est utilisé.

- les émissions issues des stockages, des transferts et de la fabrication du SEPCARB sont collectées et traitées de la façon suivante :

→ soit par oxydation thermique ou catalytique. Dans ce cas, les valeurs limites à respecter en application des MTD en sortie d'oxydateur ou des chaudières sont les suivantes :

Oxydation thermique/incinération ou oxydation catalytique	Débit massique moyen		Concentration moyenne
C organique total	≤ 0,05 en kg C/heure	ou	≤ 5 mg C/m ³
NOx (exprimés sous forme de	≤ 0,3 en kg eq NO ₂ /heure	ou	≤ 50 mg eq NO ₂ /m ³

NO2)

L'intervalle de temps pris en compte pour le calcul de la moyenne est celui de la courbe des émissions ; les concentrations sont calculées en gaz sec et Nm3.

→ soit par adsorption. Dans ce cas, les valeurs limites à respecter en application des MTD en sortie d'équipement sont les suivantes :

	Débit massique moyen		Concentration moyenne
C organique total	≤ 0,1 en kg C/heure	ou	≤ 20 mg C/m3

L'intervalle de temps pris en compte pour le calcul de la moyenne est celui de la courbe des émissions ; les concentrations sont calculées en gaz sec et Nm3.

La concentration indiquée se rapporte au débit sans dilution

En outre les émissions issues des stockages, des transferts et de la fabrication du SEPCARB respectent, pour les paramètres visés ci-après les niveaux d'émission suivants :

Paramètre	Débit massique		Concentration
Poussières	< 0,1 kg/h	ou	5 mg/m3
HCL	<0,08 kg/h	ou	7,5 mg/m3
C12	-		1 mg/m3
NH3	≤ 0,1 kg/h	ou	≤ 10 mg/m3
NH3 issu de de la RCS ou RCNS*	≤ 0,02 kg/h	ou	< 2mg/m3
SOx	≤ 0,1 kg/h	ou	≤ 15 mg/m3

* RCS : réduction catalytique sélective ; RCNS : réduction catalytique non sélective.

3.2.6 CHOIX DÉFINITIF DE LA SOLUTION DE TRAITEMENT POUR LES EFFLUENTS GAZEUX IED

Préalablement au choix définitif de la solution de traitement des effluents gazeux émis par l'installation IED, l'exploitant effectuera un porter à connaissance, comportant l'ensemble des éléments d'appréciation, en particulier :

- le type d'oxydateur retenu sera justifié sachant que l'oxydation catalytique moins émissive en NOx est préconisée par le BREF ; l'exploitant étudiera la possibilité d'une récupération secondaire d'énergie.
- si d'autres moyens de traitement sont envisagés, l'exploitant veillera à positionner ses installations à nouveau avec le BREF en veillant à étudier les éventuels effets croisés.
- si l'exploitant souhaite retenir la filière des installations de combustion (chaudière F03 et 04) pour le traitement des effluents IED, ce choix sera argumenté (estimation des différents flux, caractère substantiel ou non de la modification, possibilité supplémentaire de réduire les Nox des chaudières, avantage environnemental de ce moyen de traitement).

3.2.7 CAMPAGNE DE MESURES COMPLÉMENTAIRES

L'exploitant réalise une campagne de mesures dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation de la phase 2 puis de la phase 3 des substances visées aux articles ci-après de l'arrêté du 2 février 1998 :

- 27, 7), c (Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié,

- 27, 12) classées cancérigènes visées à l'Annexe IV a) à d) de l'arrêté du 2 février 1998 susceptibles d'être émises par les installations. Les justificatifs des substances non susceptibles d'être émises par l'installation sont présentées dans le dossier.

Les résultats accompagnés de commentaires et de propositions de suivi, d'amélioration sont transmis à l'inspection des installations dans un délai de 1 mois à compter de leur réception.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.2.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toute origine sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal	
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Eau souterraine	Nappe des alluvions fluvioglaciales de l'Est Lyonnais, couloir de Décines	FRDG334	450 000 (*)	150 m ³ /h	1200 m ³ /j
Réseau d'eau	Réseau public AEP	-	-	-	-

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

Pour les forages, le compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée. Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

4.2.2 ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE DE RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'EAU

Compte-tenu du volume important des prélèvements effectués dans la nappe fluvio-glaciaire de l'Est Lyonnais, couloir de Décines, l'exploitant réalisera avec l'appui d'un bureau d'études compétent une étude technico-économique en vue de limiter la consommation d'eau du site dans un délai de 12 mois.

Dans cette étude, l'ensemble des pistes mentionnées dans le courrier de l'exploitant du 9 novembre 2016 seront étudiées.

En outre, les installations de refroidissement seront positionnées au regard des meilleures techniques disponibles décrites dans le BREF refroidissement pour autant que cela soit pertinent. Si les résultats de l'étude conduisent à proposer une technologie non recensée dans le BREF, cette dernière sera évaluée en tenant compte de la définition et des critères permettant la détermination des meilleures techniques disponibles précisés au sein de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE.

L'exploitant proposera et suivra un indicateur de la consommation d'eau rapporté à la production pondérée, le cas échéant, par le nombre de cycle de traitement des pièces.

4.2.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

4.2.3.1 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

Les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (CSTB 2003).

4.2.3.2 PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Le site exploite 2 forages :

Nature	Date de création	Localisation	Code BSS	Caractéristiques
Forage principal	2016	à l'Est du site, à proximité bâtiment S et T abritant le traitement des eaux	BSS002QBXN	Profondeur : 25,5 Équipement : 2 pompes de 150 m ³ /h
Forage uniquement en secours du forage principal	2011	à l'Est du site, à proximité bâtiment S et T abritant le traitement des eaux	BSS002QBXP	Profondeur : 24 m Équipement : 1 pompe 50m ³ /h, 1 pompe 80 m ³ /h Débit 35 m ³ /h

4.2.3.2.1 CRITÈRES D'IMPLANTATION ET DE PROTECTION DE L'OUVRAGE

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.2.3.2.2 RÉALISATION ET ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 mètres minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.2.3.2.3 ABANDON PROVISOIRE OU DÉFINITIF DE L'OUVRAGE

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

4.2.3.2.4 ÉVALUATION DE L'IMPACT DU PRÉLÈVEMENT DU NOUVEAU FORAGE

L'exploitant fournira dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une évaluation de l'incidence du prélèvement du nouveau forage sur les zones polluées situées à proximité sur le site ALSTOM.

En tant que de besoin, l'exploitant proposera des mesures pour empêcher la migration de la pollution hors du site ALSTOM.

4.2.3.3 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

L'exploitant met en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau dans la zone d'alerte où il est implanté (Zone 8 pour VILLEURBANNE) lorsqu'un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Les mesures correspondantes, définies dans un plan de gestion individuel, transmis au service en charge de la Police de l'Eau sont les suivantes :

Origine de la ressource ou du rejet	Masse d'eau concernée	Dispositions à prendre selon le seuil *			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Eau souterraine	FRDG334	Bonnes pratiques, Mises en œuvre des possibilités réduction sans réduction de la production	Réduction de 25 % du prélèvement journalier autorisé	Réduction de 50 % du volume de prélèvement journalier autorisé	

*: les seuils sont définis dans l'arrêté départemental applicable pour la masse d'eau concernée.

ARTICLE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au point 4.4.1 ou non conforme aux dispositions de l'article 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.3.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les différents réseaux sont identifiés conformément à la norme NFX 08-100.

4.3.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.3.4.1 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.3.4.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3.5 OUVRAGES D'INFILTRATION

Les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales sont munis naturellement ou artificiellement de matériaux (sables, graviers, matériaux filtrants...) susceptibles de réduire au mieux la vitesse d'infiltration.

Les justificatifs relatifs à la conception et au dimensionnement des ouvrages sont tenus à disposition de l'inspection.

Tout nouvel ouvrage d'infiltration créé à compter de la notification du présent arrêté est conçu conformément au guide de gestion des pluviales élaboré par le SAGE de l'Est Lyonnais.

Les ouvrages d'infiltration sont visités et entretenus régulièrement et a minima une fois par semestre. Le suivi, les opérations d'entretien et tous les dysfonctionnements survenus sur ces installations sont formalisés dans un document unique prévu à cet effet tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les massifs filtrants sont changés tous les 5 à 10 ans selon l'état.

L'utilisation de désherbants chimiques sur les surfaces dont les eaux de ruissellement sont raccordées aux puits est interdite.

ARTICLE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.4.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées sur les voiries, dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé (condensats des éjecto-condenseurs du procédé d'infiltration ; eaux de lavage des lignes de formulation et des cuves de traitement SEPCARB*), eaux de lavage des sols*, purges des chaudières, purges de déconcentration des tours, rétentats de l'osmoseur inverse,
- les **eaux résiduelles après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

* Les eaux polluées issues du lavage des lignes de formulation et des cuves de traitement SEPCARB, ainsi que les eaux de lavages des sols sont collectées et éliminées en filière déchets.

4.4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.4.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.4.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins deux fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur, de la performance des ouvrages, du dimensionnement/surface raccordée ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les condensats des éjecto-condenseurs font l'objet d'une centrifugation puis sont prétraités sur des filtres à charbon actif. La qualité des charbons actifs est suivie en continu, les opérations d'entretien sont renseignées dans un registre.

4.4.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

4.4.5.1 REPÈRES EXTERNES

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Point de rejet le long du tramway, dans le prolongement de la rue de la ligne de l'Est
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux domestiques ; Eaux résiduaires ; Une partie des eaux pluviales de voiries après traitement par 6 décanteurs-déhuileurs.
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1200 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	-
Exutoire du rejet	Réseau unitaire communal
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	STEP de la Feyssine
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	5 Puits d'infiltrations (selon Etude technico-économique de 2005) + bâtiment SEPCARB soit 7 au total puits d'infiltration
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	-
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture Eaux pluviales de voiries prétraitées individuellement (5 décanteurs) avant rejet
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Débit maximum horaire (m ³ /h)	-
Exutoire du rejet	Puits d'infiltration
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Nappe des alluvions fluvioglaciales
Conditions de raccordement	-

4.4.5.2 REPÈRES INTERNES

Point de rejet interne à l'établissement	N°2
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	Sortie des filtres de traitement de l'eau par charbons actifs
Nature des effluents	Eaux issues des éjecto-condenseurs
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Débit maximum horaire (m ³ /h)	-
Exutoire du rejet	Réseau unitaire communal
Traitement avant rejet	Centrifugation + traitement par charbon actif
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement
Autres dispositions	-

4.4.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.4.6.1 CONCEPTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.4.6.2 AMÉNAGEMENT

4.4.6.2.1 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides N°1 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.2.2 SECTION DE MESURE

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4.6.3 ÉQUIPEMENTS

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.4.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

4.4.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4.4.9.1 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au point 4.4.5.1)

Débit de référence	Rejet n°1 (par temps sec)
Maximal journalier en m ³ /j	1200 m ³ /j

Paramètre	Rejet n°1 (par temps sec)	
	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
DCO	200	60
DBO5	50	10
MEST	100	30
Azote Global	30	20
Phosphore total	5	3
Indice Phénol	0,3	0,01
Hydrocarbures totaux	10	3
Hydrocarbures solubles	5	2
AOX	1 mg/l	-
Cyanures	0,1 mg/l	-

Arsenic	0,05 mg/l	-
Benzo(a)pyrène Benzo(b) fluoranthène Benzo(k)fluoranthène Indéno(1,2,3c,d) pyrène Benzo(ghi)pyrène Fluoranthène	Σ des 6 HAP 0,05 mg/l	0,017
Fluorène Phénanthrène Pyrène Benzo(a) anthracène Chrysène Dibenzo(ah)anthracène	Σ des 6 HAP 0,05 mg/l	0,017
Anthracène Benzène Ethylbenzène Naphthalène Xylènes	Σ des 5 1,5 mg/l	0,35
Toluène	3 mg/l	1
Chrome hexavalent et composés	0,1 mg/l	-
Plomb et composés	0,5 mg/l	-
Cuivre et composés	0,5 mg/l	-
Chrome et composés	0,5 mg/l	-
Nickel et composés	0,5 mg/l	-
Zinc et composés	2 mg/l	-
Fer, aluminium et composés	5 mg/l	-
THM (Trihalométhane)	1 mg/l	-

4.4.9.2 REJETS INTERNES

Référence du rejet interne à l'établissement : N °2 (Cf. repérage du rejet au point 4.4.5.2.)

Paramètre	Rejet n°2 (Sortie des filtres à charbon actif)
	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
Benzo(a)pyrène Benzo(b) fluoranthène Benzo(k)fluoranthène Indéno(1,2,3c,d) pyrène Benzo(ghi)pyrène Fluoranthène	Σ des 6 HAP 0,05 mg/l
Fluorène Phénanthrène Pyrène Benzo(a) anthracène	Σ des 6 HAP 0,05 mg/l

Chrysène Dibenzo(ah)anthracène	
Anthracène Benzène Ethylbenzène Naphtalène Xylènes	Σ des 5 1,5 mg/l
Toluène	3 mg/l

4.4.9.3 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

4.4.9.4 ETUDE PH

L'exploitant fournira dans un délai de 12 mois les résultats d'une étude pour identifier l'origine des dépassements ponctuels observés sur le ph des rejets aqueux et proposera des mesures correctives le cas échéant en cas d'inefficacité des moyens mis en oeuvre.

4.4.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.4.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.4.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Puits d'infiltration (Cf. repérage du rejet - point 4.4.5.1)

Paramètre	Rejet après prétraitement le cas échéant des eaux pluviales et avant infiltration
	Concentration (prélèvement ponctuel)
DCO	150
DBO5	50
MEST	35
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

La quantité maximale de déchets dangereux entreposés sur le site associés aux installations soumises au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement sont indiquées à l'article 1.5 du présent arrêté.

5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations et modes d'élimination prévu sont les suivantes :

Désignation du déchet	Code déchet	Quantité annuelle à titre indicatif (t) (Base 2016)	Filière de traitement Code R ou D
Aérosols	15 01 10*	<1	Valorisation R12
Batteries piles et accumulateurs	20 01 33*	<1	Valorisation R4
Déchets de soude	06 02 05*	9	Élimination D13

Désignation du déchet	Code déchet	Quantité annuelle à titre indicatif (t) (Base 2016)	Filière de traitement Code R ou D
DEEFV	16 02 14 (sans HCFC)	<1	Valorisation R13
Tubes fluo	20 01 21*	<1	Valorisation R13
Produits chimiques Divers	PCL en mélange : 16 05 06*	11	Elimination D13
DIB souillés (ex.: cartouches et masques usagés ...)	15 01 10*	18	Elimination D13
Déchets d'activité de soin	18 01 01 18 01 03*	Colis trimestriel	Valorisation R1
Déchets d'isolation des fours	16 11 05*	25	Elimination D5
Boues curage décanteurs	130507*	13	Valorisation R13
Huiles usagées en fûts de 200 l	13 01 10*	42	Elimination D10
Déchets carbone et graphite souillés	160303*	38	Elimination D5
Eaux de la zone de lavage et Contre lavage CAG	161001*	770	Elimination D10
Poussières de Carbone	20 01 99	309	Elimination D5
Chutes de découpe des préformes	04 02 22	601	Valorisation R2 Elimination D5
Rebuts disques C/C non souillés	16 03 04	46	Elimination D5
Huile Jarytherm usagée	13 08 99*	42	Valorisation R9
CAG (Charbon Actif en Grain) usagés	06 13 02*	38	Valorisation R7
Bois	20 01 38	122	Valorisation R5
Carton	20 01 01	34	Valorisation R5
Ferraille	20 01 40	44	Valorisation R7
DIB	15 02 03	83	Elimination D5
Eaux de lavage SEPCARB	161001*	45	Elimination D10
Condensats SEPCARB	140603	260	Régénération R9

TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier, les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE ET LE CLIMAT

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

La zone à émergence réglementée correspond au point 1 décrit ci-après.

7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes :

PERIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Après 22h à avant 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Point 1	68,5 dB(A)	63,5 dB(A)
Point 2	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 3	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 4	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 5	70 dB(A)	60 dB(A)

En outre, les niveaux limites de bruits aux différents points permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones à émergence réglementée.

Localisation des points de mesure

Point 1 : Limite de propriété avenue de Bel Air devant l'entrée du site

Point 2 : Limite de propriété face aux bâtiments U et S

Point 3 : Limite de propriété en périphérie de la zone déchets, dans l'angle Nord-est du site
Point 4 : Limite de propriété face à la chaufferie du bâtiment C, dans l'angle Sud-Est du site
Point 5 : limite de propriété face au bâtiment P.

7.2.3 TONALITÉ MARQUÉE

L'établissement n'est pas à l'origine de bruit à tonalité marquée représentant plus de 30 % du temps de fonctionnement du site.

7.2.4 ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE DE REDUCTION DU BRUIT

L'exploitant confie à un bureau d'études spécialisé la réalisation d'une étude technico-économique en vue de réduire les niveaux acoustiques de ses installations pour respecter les valeurs définies à l'article 7.2. Les résultats de cette étude accompagnés d'un échéancier de réalisation des travaux sont transmis à l'inspection dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7.4 EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

-les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux

- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 8.1 GÉNÉRALITÉS

8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

8.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.1.3 PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence, l'accès au site est contrôlé.

En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et risques encourus, il reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de gardiennage.

8.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

8.1.6 ÉTUDES DES DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.2.1 COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux abritant les installations à risque incendie sont construits, équipés et protégés en rapport avec ce risque. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction dangereuse.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.2 CHAUFFERIE(S)

Les chaufferies sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur des chaufferies sont installées :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;

- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

8.2.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

8.2.3.1 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.2.3.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGIN À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Les voies de circulation et d'accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

8.2.4 DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

8.2.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours conforme à la norme AFNOR X80-070 à l'entrée de chaque bâtiment et un plan avec la description des dangers pour chaque local, comme prévu aux points 8.1.1 et 8.1.2 ; Les plans d'intervention à jour du site sont tenus à disposition au poste de garde.
- d'extincteurs appropriés aux risques, régulièrement contrôlés, implantés à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles à l'intérieur et sur les aires extérieures.
- 7 PI (poteaux incendie) internes de 100 mm existants (n°10306-13670-13671,13672,13673,13675,13676) à transformer en PI de 150 mm si possible, sous réserve de faisabilité selon une étude technico-économique à réaliser dans un délai de 9 mois,
- 2 poteaux incendie externes de 150 mm : 1 existant (n°5857), 1 à créer par la collectivité et à numéroter près de l'entrée Nord dans un délai de 9 mois. A défaut de réalisation dans le délai indiqué, l'exploitant proposera à l'inspection la mise en œuvre d'une solution alternative.
- une aire d'aspiration pour deux engins sur le bassin de rétention enterrés des eaux incendies à aménager dans un délai de 9 mois,
- 24 Robinets Incendie Armés (RIA),
- plusieurs bacs à sable,
- 3 dévidoirs mobiles à raccorder sur le poteau incendie le plus proche,
- un sprinklage poudre à déclenchement manuel pour le magasin PANox de l'atelier P,
- des extincteurs poudres suspendus avec déclenchement automatique par l'intermédiaire de capsules thermiques pour les dépôts de produits chimiques du magasin M4,
- d'un système d'extinction mousse dans local New Carbon et local SEPCARB IV phase 1,
- d'un système d'extinction de type mousse (déclenchement automatique et manuel) du bâtiment SEPCARB IV.

Les prises des raccordements des poteaux sont conformes aux normes en vigueur. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet et au service d'incendie et de secours la disponibilité effective des débits d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'attestation de conformité (normes, débit maximum à un bar de pression résiduel) ainsi que la mesure du débit en simultané sur 2 PI privés et 1 public sont transmises au service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) et tenues à disposition de l'inspection. En outre, pour la réalisation et l'inscription de ces ressources au fichier départemental des points d'eau le pétitionnaire se mettra en relation avec le Groupement défense extérieure contre l'incendie (GDECI gdeci@sdmis.fr Tel : 04.72.84.38.82) du SDMIS.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées au point 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R557-7-1 et suivants du code de l'environnement, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

8.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

8.3.3 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.3.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions du point 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière / fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive. En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionner et accessibles en toute circonstance.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8.3.5 EVENTS ET PAROIS SOUFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions du point 8.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables correctement dimensionnés.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Ils concernent notamment les chaufferies F03, F04, le local SEPCARB en phase 1 et le bâtiment SEPCARB. Les justificatifs du dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

8.3.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

8.3.7 PROTECTION PARASISMIQUE

Les installations respectent les dispositions relatives aux règles parasismiques applicables suivant leur date de mises en service conformément à la section 2 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

8.3.8 APPAREILS DE DÉTECTION DU VENT

Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.

8.3.9 COMPLÉMENT À L'ÉTUDE DES DANGERS ET TRAVAUX DE REDUCTION DU RISQUE

8.3.9.1 ETUDES

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant complètera son étude des dangers sur les points suivants :

- pour le rejet vertical d'HCN en cas de dysfonctionnement, l'exploitant fournira les modélisations complémentaires pour couvrir les 9 conditions météo suivantes : A3, B3, B5, C5, C10, D5, D10, E3, F3,
- les phénomènes dangereux suivants : UVCE, Flashfire, Jet enflammé susceptibles d'apparaître lors du dépotage du camion propane seront modélisés,
- les scénarios d'accidents susceptibles de conduire à des effets hors site seront cotés en gravité/probabilité et positionnés dans la matrice gravité/probabilité (avant et après réduction du risque),
- les mesures visant à une réduction maximale du risque seront justifiées ; l'exploitant proposera le cas échéant des mesures complémentaires pour rendre le risque à un niveau acceptable,
- les éléments nécessaires à la réalisation du porter à connaissance seront présentés,
- tout élément complémentaire utile de mise à jour de l'étude des dangers sera fourni.

8.3.9.2 TRAVAUX

Sans préjudice des conclusions des études demandées au point 8.3.9.1 :

- des travaux de rehausse sur la cheminée de l'oxydateur H900 seront effectués durant lors de l'arrêt programmée de l'été 2017 pour réduire le risque,

- des mesures compensatoires seront mises en œuvre sur la zone de ravitaillement des cuves de propane dans un délai de 4 mois, dans l'attente de la réalisation des travaux définitifs mentionnés au point 9.5.3 comportant :

- un système d'arrosage opérationnel placé à proximité permettant d'éviter le BLEVE du camion de propane pendant l'opération de dépotage,
- des détecteurs de flamme et de fuite de gaz judicieusement placés permettant d'alerter l'opérateur afin de mettre en sécurité l'installation dans les plus brefs délais.

L'exploitant pourra proposer toute autre solution permettant d'atteindre les mêmes objectifs.

ARTICLE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.4.1 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif

automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement déterminé par l'exploitant est 595 m³. Les justificatifs relatifs au dimensionnement sont tenus à dispositions de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En cas de pollution accidentelle des puits d'infiltration, la pollution est pompée rapidement à l'extérieur du puits, les matériaux du puits (ainsi que le géotextile) sont vidés et remplacés. Les puits d'infiltration situés sur des zones sensibles sont équipés de systèmes d'obturation.

8.4.2 CAS DES INSTALLATIONS IED

Pour les installations IED, l'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

8.4.3 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DES INSTALLATIONS

L'exploitant recense les équipements / installations du site visés à la section 1 de l'arrêté de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et met en place les plans, programmes d'inspection et de surveillance associés. Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Les opérateurs doivent avoir une connaissance immédiate de la valeur des paramètres permettant d'apprécier toute dérive par rapport aux conditions normales et sûres d'exploitation.

Dispositif de conduite :

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle. Le dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité :

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- déclenchement des alarmes associées aux systèmes de sécurité en cas de nécessité,
- dérive du procédé au-delà des limites fixées,
- incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires :

- automatiquement
- et/ou par action manuelle sur des commandes de type « coup de poing » déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet procédures et sont assurées par un personnel qualifié.

8.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées au point 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

La mise en service de nouvelles unités est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

8.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte et des puits d'infiltration, prévues au point 8.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure d'alerte des entreprises voisines en cas de dysfonctionnement susceptible des les impacter,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.5.5 FORMATION DU PERSONNEL

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices,...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

8.5.6 PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Des masques et appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance, ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

8.5.7 INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient informés, des risques d'accidents majeurs, les exploitants d'installations classées voisines situés dans leurs zones d'effets. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910 - B-1 (A)

9.1.1 COMBUSTIBLES UTILISÉS

L'exploitant détermine les caractéristiques des combustibles utilisés dans son installation et précise pour chacun :

- leur nature ;
- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

Les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères fixés ci-dessus par l'exploitant.

De la même façon, l'exploitant détermine de façon périodique, les caractéristiques des gaz effluents utilisés dans ses installations, à minima tous les 2 ans.

L'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles et des gaz effluents utilisés, ces éléments sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

9.1.2 CONDITIONS DE SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

9.1.2.1 APPAREILS DE MESURES

I. -Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ;

et

- dans les cas suivants :

- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ;
- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

III. - Pour les installations fonctionnant moins de cinq cent heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance).

Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles annuels par un tiers visés au point 10.2.1.1.

9.1.2.2 INTERVALLES DE CONFIANCE

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 %.

9.1.2.3 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au point 3.2.3 sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au point 3.2.3 ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au point 3.2.3 ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au point 3.2.3

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément au point 9.1.2.4.

9.1.2.4 VALEURS MOYENNES HORAIRES

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 %.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions du point 9.1.2.5.

9.1.2.5 CAS OÙ LES MESURES EN CONTINU NE SONT PAS EXIGÉES

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission définies au point 3.2.3.

9.1.3 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Lors de la mise à jour de l'étude d'impact, l'exploitant montre les mesures prises pour limiter les rejets de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie de son installation. Il fournit notamment des éléments sur :

- l'optimisation de l'efficacité énergétique, notamment la récupération secondaire de chaleur ;
 - les moyens de réduction des émissions de ces gaz ;
 - la possibilité d'utiliser comme source d'énergie, en substitution des combustibles fossiles, de la biomasse.
- Ces éléments comportent également une information sur le classement dans la nomenclature des installations classées de l'installation dans le cas où de tels produits seraient utilisés.

L'installation est soumise à Quotas CO₂ conformément aux articles L229-5 et suivants du code de l'environnement.

9.1.4 UTILISATION DE PRODUITS DE TRAITEMENT DE L'EAU

L'exploitant justifie s'il y a lieu dans un délai de 6 mois la nécessité d'utiliser des produits de traitements (antitartres organiques, biocides, biodispersants, anticorrosion) pouvant entraîner des rejets de composés halogénés, toxiques ou polluants dans les eaux de refroidissement et actualise en tant que de besoin l'étude d'impact des rejets liés à l'utilisation de ces produits.

Les détergents utilisés sont biodégradables au moins à 90 %.

9.1.5 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'ACCIDENT

9.1.5.1 ACCESSIBILITÉ

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

9.1.5.2 IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

9.1.5.3 VENTILATION

I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

II. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

9.1.5.4 ÉQUIPEMENTS MÉTALLIQUES, STOCKAGES

I. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

II. Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres. L'arrêté préfectoral peut définir des alternatives d'efficacité équivalente.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

III. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et sont accessibles en toute circonstance.

9.1.5.5 SURVEILLANCE

I. Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

II. L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

III. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

9.1.5.6 VÉRIFICATIONS DES INSTALLATIONS

I. L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

II. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

III. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention » faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

IV. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

V. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

VI. Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

9.1.5.7 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

I. Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstance ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

Lorsqu'il apparaît une impossibilité de mettre en place un tel dispositif de coupure, une dérogation peut être accordée par le préfet après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) sur la base d'un dossier argumenté de l'exploitant. Ce dossier comporte au minimum une analyse de risques, une justification de l'impossibilité de mise en place de l'asservissement ou de la coupure manuelle ainsi que les mesures compensatoires que l'exploitant se propose de mettre en place. Une analyse des éléments de ce dossier, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration, peut être demandée, aux frais de l'exploitant.

III. L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences des zones à risque d'atmosphère explosive. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 8.3.1.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IV. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

V. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

9.1.5.8 MISE EN SÉCURITÉ

I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

II. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

9.1.6 LIVRET DE CHAUFFERIE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ; - résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

ARTICLE 9.2 INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2921 (E)

Les installations respectent, en fonction de la date de leur mise en service, les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement.

En particulier, afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation. En outre, l'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Une dérogation annuelle dans les formes prévues aux articles 26-I-2c et 26-II-1g de l'arrêté précité est accordée à l'exploitant dans les conditions suivantes :

En cas d'impossibilité d'effectuer un arrêt complet des installations aux fins d'effectuer le nettoyage préventif annuel par voie chimique et/ou mécanique, l'exploitant met en œuvre un traitement chimique choc

9.3.2 COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

9.3.3 AMÉNAGEMENTS ET ORGANISATION DES STOCKAGES

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Dans tous les cas, les substances ou mélanges inflammables au sens du règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié sont situés sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques du point 9.3.2.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond

9.3.4 RÉCIPIENTS

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

9.3.5 CONDITIONS DE REJETS

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

En situation normale ou accidentelle, la valeur-guide à ne pas dépasser (définie soit par l'exploitant, soit par le fournisseur) doit être définie pour chaque substance ou préparation.

De plus, la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/s en sortie de ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

9.3.6 PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 9.4 INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2910 A2 (D)

Les installations respectent les dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 Combustion.

Les groupes électrogènes sont destinés uniquement à secourir l'alimentation électrique des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci.

ARTICLE 9.5 INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 4718-2 (D)

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées à l'exception de l'article 2.1.2. b) de l'annexe I de cet arrêté qui est remplacée par les prescriptions du point 9.5.1 ci-après. En outre les dispositions sont complétées par les mesures ci-après :

9.5.1 DISTANCES D'ISOLEMENT

La distance minimale de 0,6 mètre, mesurée horizontalement entre parois de réservoirs, doit être respectée. Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et les différents emplacements ci-dessous :

1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide = 10 mètres
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide = 20 mètres
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation = 15 mètres
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement = 20 mètres
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables = 20 mètres
6. Etablissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie suivants: établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées = 75 mètres
7. Autres établissements de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie = 60 mètres

L'orifice de remplissage n'est pas déporté.

Les réservoirs de stockage sont enfouis.

9.5.2 ÉQUIPEMENTS

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés: -

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du

réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;

- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Des détecteurs sont judicieusement installés sur l'installation afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système servant notamment à limiter et cloisonner les fuites éventuelles.

9.5.3 AMÉNAGEMENT DE LA ZONE DE RAVITAILLEMENT DES RÉSERVOIRS ENTERRÉS DE PROPANE

L'installation est équipée d'un système d'arrosage automatique et d'une mise en sécurité des installations tous les deux asservis à la fois à une détection de flamme, une détection gaz et une intervention humaine sur arrêté d'urgence dans un délai de 1 mois à compter de l'arrêt d'usine suivant celui de l'été 2017.

ARTICLE 9.6 INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 4802-2A (D)

L'installation respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 suivant la date de mise en service des différents équipements.

ARTICLE 9.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ATELIER SEPCARB

L'ambiance du bâtiment est mise sous dépression pour éviter la dispersion atmosphérique des gaz. L'installation dispose d'un système de détection de flamme et d'extinction automatique de type mousse dimensionné conformément aux référentiels en vigueur, à déclenchement automatique et manuel.

Les cuves de stockage, fabrication, traitement font l'objet d'un inertage à l'azote.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

10.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

10.2.1 FRÉQUENCE ET MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

10.2.1.1 REJET DES CHAUDIÈRES F03 ET F04

Paramètre	Fréquence de suivi
Débit	continue
O ₂ , température, pression et vapeur d'eau	trimestriel
Poussières	Évaluation en permanence par opacimétrie ou annuelle
SO ₂	continue
NO _x	continue
CO	annuelle
COVNM	annuelle
CH ₄	annuelle
HAP visés au point 3.2.3	annuelle
Métaux listés au point 3.2.3	annuelle

10.2.1.2 REJETS DES OXYDATEURS

Paramètre	Fréquence de suivi
Débit	continue
O ₂ , température, pression et vapeur d'eau	annuelle
Poussières	annuelle
SO ₂	semestrielle
NO _x	semestrielle
CO	semestrielle
COVNM	semestrielle
CH ₄	semestrielle
HCN (H900)	semestrielle

10.2.1.3 REJETS DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS IED

Les paramètres visés au point 3.2.5 font l'objet d'un contrôle annuel.

10.2.1.4 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES PAR BILAN

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM / COV spécifiques	Plan de gestion de solvant et Suivi COV de l'installation IED	Annuelle
HFC, PFC	Bilan matière	Annuelle

10.2.1.5 MESURES « COMPARATIVES » DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures comparatives mentionnées au point 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale annuelle pour les mesures visées aux points 10.2.1.1 et 10.2.1.2.

Pour les chaudières F03 et F04, les mesures prévues ci-dessus sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

10.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies au point 4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Pour les prélèvements par pompage, l'exploitant consigne sur un registre :

- les volumes prélevés, journalièrement, mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- le nombre d'heures de fonctionnement mensuel de l'installation ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle ; les données sont conservées 3 ans.

10.2.3 FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

10.2.3.1 RÉFÉRENCE DU REJET VERS LE MILIEU RÉCEPTEUR : N ° 1 (CF. REPÉRAGE DU REJET AU POINT 4.4.5.1)

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit, pH, température	Continu	Continu
DCO	Moyen 24H	Trimestrielle
DBO5	Moyen 24H	Semestrielle

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MEST	Moyen 24H	Trimestrielle
Azote Global	Moyen 24H	Semestrielle
P total	Moyen 24H	Semestrielle
Indice Phénol	Moyen 24H	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Moyen 24H	Semestrielle
Hydrocarbures solubles	Moyen 24H	Semestrielle
AOX	Moyen 24H	Trimestrielle
Cyanures	Moyen 24H	Semestrielle
Arsenic	Moyen 24H	Semestrielle
Benzo(a)pyrène Benzo(b) fluoranthène Benzo(k)fluoranthène Indéno(1,2,3c,d) pyrène Benzo(ghi)pyrène Fluoranthène	Moyen 24H	Trimestrielle
Fluorène Phénanthrène Pyrène Benzo(a) anthracène Chrysène Dibenzo(ah)anthracène	Moyen 24H	Trimestrielle
Anthracène	Moyen 24H	Trimestrielle
Benzène	Moyen 24H	Semestrielle
Ethylbenzène	Moyen 24H	
Naphtalène	Moyen 24H	
Xylènes	Moyen 24H	
Toluène	Moyen 24H	Semestrielle
Chrome hexavalent et composés	Moyen 24H	Semestrielle
Plomb et composés	Moyen 24H	Semestrielle
Cuivre et composés	Moyen 24H	Trimestrielle
Chrome et composés	Moyen 24H	Semestrielle
Nickel et composés	Moyen 24H	Semestrielle
Zinc et composés	Moyen 24H	Semestrielle
Fer, aluminium et composés	Moyen 24H	Semestrielle
THM (Trihalométhane)	Continu 1/2h ou 2 prélèvements instantanés espacés d'une 1/2 h ⁽¹⁾	Trimestrielle
Chlorures	Continu 1/2h ou 2 prélèvements instantanés espacés d'une 1/2 h ⁽¹⁾	Trimestrielle

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Bromures	Continu 1/2h ou 2 prélèvements instantanés espacés d'une 1/2 h ⁽¹⁾	Trimestrielle

(1) Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du point de rejet avec le réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution correspondant à la sortie des tours aéroréfrigérantes.

10.2.3.2 RÉFÉRENCE DU REJET VERS LE MILIEU RÉCEPTEUR : 5 PUIS D'INFILTRATION + SEPCARB (CF. REPÉRAGE DU REJET AU POINT 4.4.5.1)

Paramètre	Type de suivi
DCO	Pas d'autosurveillance demandée, performance garantie par le constructeur (HC < 5 mg/l)
DBO5	
MEST	Bon entretien des ouvrages de collecte et traitement selon l'article 4.4.4
Hydrocarbures totaux	
	Prélèvement à la demande de l'inspection

10.2.3.3 RÉFÉRENCE DU REJET INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT : N °2 (CF. REPÉRAGE DU REJET AU POINT 4.4.5.2)

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Benzo(a)pyrène Benzo(b) fluoranthène Benzo(k)fluoranthène Indéno(1,2,3c,d) pyrène Benzo(ghi)pyrène Fluoranthène	Prélèvement instantané	Semestrielle
Fluorène Phénanthrène Pyrène Benzo(a) anthracène Chrysène Dibenzo(ah)anthracène	Prélèvement instantané	Semestrielle
Anthracène Benzène Ethylbenzène Naphthalène Xylènes	Prélèvement instantané	Semestrielle
Toluène	Prélèvement instantané	Semestrielle

10.2.3.4 MESURES « COMPARATIVES » DES REJETS AQUEUX

Les mesures comparatives mentionnées au point 10.1.2 sont réalisées annuellement pour les mesures visées aux points 10.2.3.1 et 10.2.3.3.

10.2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS

10.2.4.1 EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

10.2.4.1.1 IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

10.2.4.1.2 RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Référence	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau
Ouvrages existants	PZ1	Aval (Nord Ouest du site)	Nappe des alluvions fluvioglaciaires
	PZ2	Aval (Nord Est du site)	
	Pz3	Amont (Sud du site)	

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	Référence	Fréquence des analyses	Paramètres
Ouvrages existants	PZ1, PZ2 et PZ3	Semestriel	pH
		Semestriel	O2 mg/l
		Semestriel	Conductivité µs/cm
		Semestriel	HCT mg/l
		Quinquennal	HAP mg/l
		Quinquennal	BTEX mg/l
		Quinquennal	COHV mg/l
		Quinquennal	Métaux mg/l

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

10.2.4.2 EFFETS SUR LES SOLS

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans et portent à minima sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
- Hydrocarbures aromatiques monocycliques (BTEX)
- Composés organohalogénés volatils (COHV)
- Métaux

10.2.5 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

10.2.6 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation IED. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant tous les 3 ans et à la demande du préfet si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

10.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE AIR ET EAU ET DES MILIEUX (SOLS, EAUX SOUTERRAINES)

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément à l'article 10.1, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au point 10.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance et des mesures comparatives (eau superficielles et souterraines : prélèvements et émissions), sont transmis par l'exploitant de façon régulière. Cette transmission s'effectue, sauf impossibilité technique par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de la surveillance des sols sont transmis à l'inspection à l'échéance prévue au point 10.2.4.2.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

10.3.2 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément au point 10.4.1.

10.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du point 10.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec leur interprétation, commentaires et propositions d'actions correctives.

ARTICLE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

10.4.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 28 février de chaque année, un bilan annuel par voie électronique portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

10.4.2 RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée permettant d'évaluer l'évolution d'activité (tonnage de pièces produit, nombre de cycles d'infiltration et carbonisation réalisés..., suivi des indicateurs consommation eau).

Pour les installations relevant de la rubrique 2910 B, le contenu de ce bilan annuel est défini à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013.

Pour les installations relevant de la rubrique 2921, le contenu de ce bilan annuel est défini à l'article 26 V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

TITRE 11 - ECHÉANCES

<i>Articles</i>	<i>Types de mesure à prendre</i>	<i>Date d'échéance à la signature du présent arrêté</i>
3.2.7	<i>Campagne de mesures complémentaire des rejets atmosphériques</i>	<i>6 mois à compter de la phase 2 puis de la phase 3</i>
4.2.2	<i>ETE réduction de la consommation d'eau</i>	<i>12 mois</i>
4.2.3.2.4	<i>Etude influence du nouveau pompage</i>	<i>6 mois</i>
4.4.9.4	<i>Etude pH</i>	<i>12 mois</i>
7.2.4	<i>ETE Bruit</i>	<i>18 mois</i>
9.1.4	<i>Evaluation des produits de traitement de l'eau des chaudières</i>	<i>6 mois</i>
<i>Dernier § de l'ARTICLE 9.2</i>	<i>Evaluation des produits biocides des TAR</i>	<i>6 mois</i>
8.2.5	<i>Aménagements défense incendie selon demande du SDMIS</i>	<i>9 mois</i>
8.3.9.1	<i>Complément EDD (Dépotage propane, HCN)</i>	<i>6 mois</i>
8.3.9.2	<i>Travaux sur cheminée de l'oxydateur H900</i>	<i>Été 2017</i>
	<i>Mesures compensatoires zone de ravitaillement propane</i>	<i>4 mois</i>
9.5.3	<i>Aménagement définitif de la zone de ravitaillement des cuves enterrées de propane</i>	<i>1 mois à compter de l'arrêt usine suivant celui de l'été 2017</i>

TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ EXÉCUTION

12.1.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

12.1.2 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

12.1.3 AUTRES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

12.1.4 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VILLEURBANNE pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de VILLEURBANNE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Rhône - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAFRAN LANDING SYSTEMS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BRON, CHASSIEU, DÉCINES-CHARPIEU, LYON 3ÈME ET 8ÈME, VAULX-EN-VELIN
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAFRAN LANDING SYSTEMS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

12.1.5 EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
 - aux conseils municipaux de BRON, CHASSIEU, DÉCINES-CHARPIEU, LYON 3ÈME ET 8ÈME, VAULX-EN-VELIN,
 - au directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,
 - au directeur de la sécurité et de la protection civile,
 - au directeur départemental des territoires,
 - au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
-
- au commissaire enquêteur,
 - à l'exploitant.

Lyon, le 23 MAI 2017

Le Préfet,

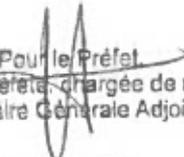

Pour le Préfet
La Sous-Préfète chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe
Amel HAFID

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
ARTICLE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement.....	5
ARTICLE 1.2 Nature des installations.....	6
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
1.2.2 Positionnement seveso 3.....	7
1.2.3 Etablissement IED.....	8
1.2.4 Situation de l'établissement.....	8
ARTICLE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
ARTICLE 1.4 Durée de l'autorisation.....	8
ARTICLE 1.5 Garanties financières.....	8
1.5.1 Objet des garanties financières.....	8
1.5.2 Montant des garanties financières.....	8
1.5.3 Etablissement des garanties financières.....	9
1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....	9
1.5.5 Actualisation des garanties financières.....	9
1.5.6 Modification du montant des garanties financières.....	9
1.5.7 Absence de garanties financières.....	10
1.5.8 Appel des garanties financières.....	10
1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	10
ARTICLE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	10
1.6.1 Porter à connaissance.....	10
1.6.2 Mise à jour des études d'impact et des dangers.....	10
1.6.3 Equipements abandonnés.....	11
1.6.4 Transfert sur un autre emplacement/SITE.....	11
1.6.5 Changement d'exploitant.....	11
1.6.6 Cessation d'activité.....	11
ARTICLE 1.7 REGLEMENTATION.....	11
1.7.1 Réglementation applicable.....	11
1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	12
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	12
ARTICLE 2.1 Exploitation des installations.....	12
2.1.1 Objectifs généraux.....	12
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	12
ARTICLE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	13
ARTICLE 2.3 Intégration dans le paysage.....	13
2.3.1 Propreté.....	13
2.3.2 Esthétique.....	13
ARTICLE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	13
ARTICLE 2.5 Incidents ou accidents.....	13
2.5.1 Déclaration et rapport.....	13

ARTICLE 2.6	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
ARTICLE 2.7	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	14
TITRE 3-	Prévention de la pollution atmosphérique.....	14
ARTICLE 3.1	Conception des installations.....	14
3.1.1	Dispositions générales.....	14
3.1.2	Pollutions accidentelles.....	15
3.1.3	Odeurs.....	15
3.1.4	Voies de circulation.....	15
3.1.5	Emissions diffuses et envois de poussières.....	15
ARTICLE 3.2	Conditions de rejet.....	15
3.2.1	Dispositions générales.....	15
3.2.2	Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	16
3.2.3	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	17
3.2.4	Cas des installations utilisant des substances émettant des cov.....	19
3.2.5	Cas des émissions atmosphériques des installations ied.....	19
3.2.6	Choix définitif de la solution de traitement pour les effluents gazeux ied.....	20
3.2.7	Campagne de mesures complémentaires.....	20
TITRE 4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	21
ARTICLE 4.1	compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	21
ARTICLE 4.2	Prélèvements et consommations d'eau.....	21
4.2.1	Origine des approvisionnements en eau.....	21
4.2.2	Etude technico-economique de réduction de la consommation d'eau.....	22
4.2.3	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	22
4.2.3.1	Protection des eaux d'alimentation.....	22
4.2.3.2	Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	22
4.2.3.2.1	Critères d'implantation et de protection de l'ouvrage.....	23
4.2.3.2.2	Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	23
4.2.3.2.3	Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	24
4.2.3.2.4	évaluation de l'impact du prélèvement du nouveau forage.....	24
4.2.3.3	Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	24
ARTICLE 4.3	Collecte des effluents liquides.....	24
4.3.1	Dispositions générales.....	24
4.3.2	Plan des réseaux.....	25
4.3.3	Entretien et surveillance.....	25
4.3.4	Protection des réseaux internes à l'établissement.....	25
4.3.4.1	Protection contre des risques spécifiques.....	25
4.3.4.2	Isolément avec les milieux.....	25
4.3.5	Ouvrages d'infiltration.....	25
ARTICLE 4.4	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	26
4.4.1	Identification des effluents.....	26
4.4.2	Collecte des effluents.....	26
4.4.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	26
4.4.4	Entretien et conduite des installations de traitement.....	26
4.4.5	Localisation des points de rejet.....	27
4.4.5.1	Repères externes.....	27
4.4.5.2	Repères internes.....	28
4.4.6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	28

4.4.6.1	Conception.....	28
4.4.6.2	Aménagement.....	28
4.4.6.2.1	Aménagement des points de prélèvements.....	28
4.4.6.2.2	Section de mesure.....	28
4.4.6.3	Équipements.....	28
4.4.7	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	28
4.4.8	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	29
4.4.9	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	29
4.4.9.1	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	29
4.4.9.2	Rejets internes.....	30
4.4.9.3	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	31
4.4.9.4	Etude pH.....	31
4.4.10	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	31
4.4.11	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	31
4.4.12	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	31
TITRE 5- Déchets PRODUITS.....		32
ARTICLE 5.1Principes de gestion.....		32
5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	32
5.1.2	Séparation des déchets.....	32
5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	32
5.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	33
5.1.5	Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	33
5.1.6	Transport.....	33
5.1.7	Déchets produits par l'établissement.....	33
TITRE 6SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....		35
ARTICLE 6.1Dispositions générales.....		35
6.1.1	Identification des produits.....	35
6.1.2	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	35
ARTICLE 6.2Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....		35
6.2.1	Substances interdites ou restreintes.....	35
6.2.2	Substances extrêmement préoccupantes.....	35
6.2.3	Substances soumises à autorisation.....	35
6.2.4	Produits biocides – substances candidates à substitution.....	36
6.2.5	Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat.....	36
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....		36
ARTICLE 7.1Dispositions générales.....		36
7.1.1	Aménagements.....	36
7.1.2	Véhicules et engins.....	37
7.1.3	Appareils de communication.....	37
ARTICLE 7.2Niveaux acoustiques.....		37
7.2.1	Valeurs Limites d'émergence.....	37
7.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	37
	PÉRIODE DE JOUR.....	37
	PÉRIODE DE NUIT.....	37
7.2.3	Tonalité marquée.....	38
7.2.4	Etude technico-economique de reduction du bruit.....	38
ARTICLE 7.3VIBRATIONS.....		38

ARTICLE 7.4Emissions lumineuses.....	38
TITRE 8- Prévention des risques technologiques.....	38
ARTICLE 8.1Généralités.....	38
8.1.1Localisation des risques.....	38
8.1.2Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	39
8.1.3Propreté de l'installation.....	39
8.1.4Contrôle des accès.....	39
8.1.5Circulation dans l'établissement.....	39
8.1.6études des dangers.....	39
ARTICLE 8.2Dispositions constructives.....	39
8.2.1Comportement au feu.....	39
8.2.2Chaufferie(s).....	39
8.2.3Intervention des services de secours.....	40
8.2.3.1Accessibilité.....	40
8.2.3.2Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	40
8.2.4Désenfumage.....	40
8.2.5Moyens de lutte contre l'incendie.....	41
ARTICLE 8.3Dispositif de prévention des accidents.....	42
8.3.1Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	42
8.3.2Installations électriques.....	42
8.3.3Ventilation des locaux.....	42
8.3.4Systèmes de détection et extinction automatiques.....	42
8.3.5Events et parois soufflables.....	43
8.3.6Protection contre la foudre.....	43
8.3.7Protection parasismique.....	43
8.3.8Appareils de détection du vent.....	43
8.3.9COMPLÉMENT à l'étude des dangers ET TRAVAUX DE REDUCTION DU RISQUE.....	43
8.3.9.1Etudes.....	43
8.3.9.2TRavaux.....	43
ARTICLE 8.4dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	44
8.4.1rétentions et confinement.....	44
8.4.2Cas des installations ied.....	45
8.4.3Prévention des risques liés au vieillissement des installations.....	45
ARTICLE 8.5Dispositions d'exploitation.....	45
8.5.1Surveillance de l'installation.....	45
8.5.2Travaux.....	46
8.5.3Vérification périodique et maintenance des équipements.....	46
8.5.4Consignes d'exploitation.....	46
8.5.5Formation du personnel.....	47
8.5.6Protections individuelles.....	47
8.5.7information des installations au voisinage.....	47
TITRE 9- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	47
ARTICLE 9.1Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910 – B-1 (A).....	47
9.1.1Combustibles utilisés.....	47
9.1.2conditions de surveillance des rejets atmosphériques.....	48
9.1.2.1Appareils de mesures.....	48
9.1.2.2Intervalles de confiance.....	49
9.1.2.3conditions de respect des valeurs limites.....	49
9.1.2.4Valeurs moyennes horaires.....	49

9.1.2.5Cas où les mesures en continu ne sont pas exigées.....	49
9.1.3Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre.....	49
9.1.4Utilisation de produits de traitement de l'eau.....	50
9.1.5Prévention des risques d'incendie et d'accident.....	50
9.1.5.1Accessibilité.....	50
9.1.5.2Implantation.....	50
9.1.5.3Ventilation.....	50
9.1.5.4Équipements métalliques, stockages.....	50
9.1.5.5Surveillance.....	51
9.1.5.6Vérifications des installations.....	51
9.1.5.7Alimentation en combustible.....	51
9.1.5.8Mise en sécurité.....	53
9.1.6Livret DE chaufferie.....	53
ARTICLE 9.2INSTALLATIONS relevant de la rubrique 2921 (E).....	53
ARTICLE 9.3INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 4140.2-a (A) et 4130.2b (D).....	54
9.3.1Localisation.....	54
9.3.2Comportement au feu des bâtiments.....	55
9.3.3Aménagements et organisation des stockages.....	55
9.3.4Récipients.....	55
9.3.5Conditions de rejets.....	55
9.3.6Protection individuelle.....	55
ARTICLE 9.4INSTALLATIONS relevant de la rubrique 2910 A2 (D).....	56
ARTICLE 9.5INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 4718-2 (D).....	56
9.5.1distances d'isolement.....	56
9.5.2équipements.....	56
9.5.3Aménagement de la zone de ravitaillement des réservoirs enterrés de propane.....	57
ARTICLE 9.6Installations relevant de la rubrique 4802-2a (D).....	57
ARTICLE 9.7Dispositions particulières applicables à l'atelier SEPCARB.....	57
TITRE 10- Surveillance des émissions et de leurs effets.....	57
ARTICLE 10.1Programme d'auto surveillance.....	57
10.1.1Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	57
10.1.2mesures comparatives.....	58
ARTICLE 10.2Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	58
10.2.1 Fréquence et modalités d'auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	58
10.2.1.1Rejet des chaudières F03 et F04.....	58
10.2.1.2Rejets des oxydateurs.....	58
10.2.1.3Rejets des installations de traitement des effluents ied.....	59
10.2.1.4Auto surveillance des émissions atmosphériques par bilan.....	59
10.2.1.5Mesures « comparatives » des émissions atmosphériques.....	59
10.2.2Auto surveillance des prélèvements d'eau.....	59
10.2.3Fréquences et modalités de l'auto-surveillance des rejets aqueux.....	59
10.2.3.1Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au point 4.4.5.1).....	59
10.2.3.2Référence du rejet vers le milieu récepteur : 5 puits d'infiltration + Sepcarb (Cf. repérage du rejet au point 4.4.5.1).....	61
10.2.3.3Référence du rejet interne à l'établissement : N ° 2 (Cf. repérage du rejet au point 4.4.5.2).....	61
10.2.3.4Mesures « comparatives » des rejets aqueux.....	62
10.2.4Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols.....	62
10.2.4.1Effets sur les eaux souterraines.....	62

10.2.4.1.1	Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines.....	62
10.2.4.1.2	Réseau et programme de surveillance.....	62
10.2.4.2	Effets sur les sols.....	63
10.2.5	Suivi des déchets.....	63
10.2.6	Auto surveillance des niveaux sonores.....	63
ARTICLE 10.3	Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	64
10.3.1	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance Air et eau et des milieux (sols, eaux souterraines).....	64
10.3.2	Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	64
10.3.3	Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	64
ARTICLE 10.4	Bilans périodiques.....	64
10.4.1	Bilan environnement annuel.....	64
10.4.2	Rapport annuel.....	65
TITRE 11-	Echéances.....	65
TITRE 12-	Délais et voies de recours-publicité exécution.....	66
12.1.1	Délais et voies de recours.....	66
12.1.2	Sanctions.....	66
12.1.3	Autres réglementations applicables.....	66
12.1.4	Publicité.....	66
12.1.5	Exécution.....	67